



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/7339
GIDIC : 0522-04333
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1984, autorisant à exploiter Monsieur Gérard QUILIN, lieu-dit, Treunaff à Plounévez-Moëdec, un élevage de 700 veaux de boucherie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 17 décembre 2015 et complétée les 4 mai 2016 et 1^{er} juillet 2016, par l'E.A.R.L. QUILIN KERGOAT représentée par les gérants Gérard QUILIN et Nicolas KERGOAT, siège social Treunaff, à PLOUNEVEZ MOEDEC en vue d'effectuer à Plounévez-Moëdec lieu-dit Treunaff :
- l'extension d'un élevage bovin afin de passer de 700 à 1 100 veaux de boucherie, le réaménagement des bâtiments existants pour passer à 652 places, la construction d'un bâtiment qui doit être composé de (448 places de veaux de boucherie, d'un hangar de stockage de la paille, d'un local phytosanitaire, d'une infirmerie et local de préparation alimentation) et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2016 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1984 et que la demande concerne la construction sur le site de "Treunaff" à PLOUNEVEZ-MOEDEC d'un nouveau bâtiment veaux de boucherie de 448 places, d'un hangar, d'un local infirmerie et préparation alimentaire;

CONSIDERANT que la demande concerne la mise à jour du plan d'épandage des effluents d'élevage et que l'élevage dispose de capacités de stockage des effluents suffisantes ;

CONSIDERANT que les pressions azotées et phosphorées respectent la réglementation et que le pétitionnaire est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1984 sont modifiées comme suit :

"1.1. - L'EARL QUILIN KERGOAT, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Treunaff" à PLOUNEVEZ MOEDEC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de veaux de boucherie dont la capacité maximale est de 1 100 animaux

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,, E, D, N, C,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2101	1.a)	A	Élevage, transit, vente etc. de bovins	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	Nombre total d'animaux	a) plus de 400	1 100	Animaux

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOUNEVEZ-MOEDEC	VEAUX DE BOUCHERIE	E	1372, 1373, 1374, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383 et 1384

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1984 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Sécurité

2.1.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.1.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.2. - Epannage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service".

Article 3 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plounévez-Moëdec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plounévez-Moëdec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Plounévez-Moëdec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux exploitants pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire-général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop above it and a vertical stroke at the end.

Gérard Derouin

